

DÉLIBÉRATION N°2019-20_73
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté

Séance en date du jeudi 12 mars 2020

5. Affaires statutaires :

5.4. Projet de statuts de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de Franche-Comté (INSPE)

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18 Membres présents : 22 Membres représentés : 4 Total : 26	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 26 Pour : 26 Contre : 0
---	--

La loi pour une école de la confiance a été promulguée au Journal Officiel le 28 juillet 2019. L'un des objectifs de la réforme est d'homogénéiser la formation des enseignants du premier et du second degré avec un cursus de formation initiale rénové. Afin de parvenir à cette articulation nationale, les Ecoles Supérieures du Professorat et de l'Enseignement deviennent les Instituts Nationaux Supérieurs du Professorat et de l'Éducation.

L'objectif de cette délibération est de soumettre au vote les statuts actualisés de l'Inspé de Franche-Comté. Parmi les éléments pris en compte, il y a notamment :

I- I- Intégrations / modifications faites à la demande du service inter académique de l'enseignement supérieur et de la recherche

Article 4.1 : les attributions et compétences du conseil de l'institut

AJOUT : 3° Adopte le règlement intérieur de l'institut. Celui-ci détermine les règles de quorum applicables aux conseils, les modalités de leurs délibérations, les conditions de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour des documents préparatoires. Il précise également qui remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ;

MODIFICATION DE LA REDACTION : 5° Adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances ;

Compte tenu de ces modifications, nous avons ajouté la phrase suivante à la fin de l'article : « Ces attributions et compétences s'exercent dans le respect de la politique et de la stratégie de l'université. »

Article 4.2 : sa composition

MODIFICATION DE LA REDACTION : 2 représentants de deux collectivités territoriales différentes proposées par le directeur de l'Inspé.

Pour finir, les mentions faites " Recteur de l'académie de Besançon " ont été remplacées par " Recteur de région académique.

II- II- Intégrations / modification faites à la suite du conseil d'institut du 10 mars 2020

Article 2 : les missions de l'institut

AJOUT : Il prépare les enseignants aux enjeux du plurilinguisme et à la scolarisation des enfants allophones.

Article 6.2 : directeurs adjoints

MODIFICATION DE LA REDACTION : « sur proposition de ce dernier » au lieu de « sur proposition de celui-ci »

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent à l'unanimité le projet de statuts de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education de Franche-Comté (INSPE).

Besançon, le 17 mars 2020

Pour le président et par délégation
La directrice générale des services



Rabia DEGACHI

Annexe / pièce jointe :

Annexe n°7 : projet des statuts de l'INSPE

*Délibération transmise au Recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des universités
Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté*





PROJET VOTE AU CONSEIL D'INSTITUT LE 10 MARS 2020

Statuts de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de Franche-Comté

Titre I : définition et missions de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation

Article 1^{er} : l'institut

L'institut national supérieur du professorat et de l'éducation, désigné ci-après par le sigle « Inspé », est une composante de l'université de Franche-Comté en application des articles L.713-9 et L. 721-1 du code de l'éducation.

L'Inspé déploie ses activités dans l'académie de Besançon. Au 1er septembre 2019, la liste des sites est la suivante :

- celui de Besançon (Doubs), qui héberge la direction de l'Inspé : 57 avenue de Montjoux ;
- celui de Vesoul (Haute-Saône) : avenue des rives du lac, à Vaivre et Montoille ;
- celui de Lons-le-Saunier (Jura) : 23 rue des écoles ;
- celui de Belfort (Territoire de Belfort) : 49 faubourg des ancêtres.

Il est accrédité par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette accréditation emporte l'habilitation de l'université de Franche-Comté à délivrer le diplôme national de master dans les domaines des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (master MEEF).

Article 2 : les missions de l'institut

En application de l'article 721-2 du code de l'éducation, les missions de l'Inspé sont les suivantes :

1° Il organise et assure les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'Etat.

Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement.

Il fournit des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences de l'éducation.

Il organise des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;

- 2° Il organise des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation ;
- 3° Il participe à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;
- 4° Il peut conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;
- 5° Il participe à la recherche disciplinaire et pédagogique ;
- 6° Il participe à des actions de coopération internationale.

Dans le cadre de ses missions, il assure le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes. Il forme les étudiants et les enseignants à la maîtrise des outils et ressources numériques, à leur usage pédagogique ainsi qu'à la connaissance et à la compréhension des enjeux liés à l'écosystème numérique.

Il prépare les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, à ceux de l'éducation aux médias et à l'information et à ceux de la formation tout au long de la vie.

Il organise des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la manipulation de l'information, au respect et à la protection de l'environnement et à la transition écologique, à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves en situation de handicap et les élèves à haut potentiel, ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits.

Il prépare les enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage.

Il prépare les enseignants aux enjeux du plurilinguisme et à la scolarisation des enfants allophones.

Il prépare aux enjeux d'évaluation des connaissances et des compétences des élèves.

Il assure ses missions avec les autres composantes de l'université de Franche-Comté, les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires et d'autres organismes, les services académiques, les établissements scolaires, les établissements du secteur médico-social et les maisons départementales des personnes handicapées, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux.

Les équipes pédagogiques comprennent des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premier et second degrés ainsi que des enseignants-chercheurs. Elles intègrent également des professionnels issus des milieux économiques.

Article 3 : l'organisation de l'institut

Conformément à l'article L.721-3 du code de l'éducation, l'Inspé est administré, à parité de femmes et d'hommes, par un conseil de l'institut et dirigé par un directeur.

L'Inspé comprend également un conseil d'orientation scientifique et pédagogique ainsi qu'une fédération de recherche animée par un conseil scientifique.

L'Inspé dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, d'un budget propre intégré au budget de l'université de Franche-Comté. Les ministres compétents peuvent lui affecter des crédits et des emplois, attribués à l'université. Le budget de l'institut est approuvé par le conseil d'administration de l'université qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'institut ou n'est pas voté en équilibre réel.

Titre II : la gouvernance de l'Inspé

Article 4 : le conseil de l'institut

Article 4.1 : les attributions et compétences du conseil de l'institut

Conformément au II de l'article L.721-3 du code de l'éducation, le conseil de l'institut :

- 1° Délibère sur la stratégie de développement de l'Inspé, dans le respect des orientations de la politique de l'université ;
- 2° Adopte le budget de l'institut ;
- 3° Adopte le règlement intérieur de l'institut. Celui-ci détermine les règles de quorum applicables aux conseils, les modalités de leurs délibérations, les conditions de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour des documents préparatoires. Il précise également qui remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ;
- 4° Soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois ;
- 5° Adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances ;
- 6° Approuve les contrats pour les affaires intéressant l'institut ;
- 7° Est consulté sur les recrutements de l'institut ;
- 8° Il soumet au COSP les questions de son choix, et se prononce sur les propositions et avis de ce dernier.

Ces attributions et compétences s'exercent dans le respect de la politique et de la stratégie de l'université.

Article 4.2 : sa composition

Le conseil de l'institut comprend 30 membres, il est constitué de :

- 10 représentants élus des personnels dont, en vertu de l'article D.721-1 1°, du code de l'éducation :
 - 2 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés ;
 - 2 représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés ;
 - 2 représentants des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ;
 - 2 représentants des personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministère
 - 2 représentants des autres personnels.

- 4 représentants élus des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue, et des personnes bénéficiant d'actions de formation continue, et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation.
- 6 représentants de l'Université de Franche-Comté, nommés par son Président.
- 2 représentants de deux collectivités territoriales différentes proposées par le directeur de l'Inspé.
- 6 personnalités désignées par le Recteur de région académique.
- 2 personnalités désignées, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours et à bulletin secret, par les membres suivants du conseil de l'institut :
 - les membres élus ;
 - ceux représentant l'Université de Franche-Comté ,
 - ceux représentant les collectivités territoriales ;
 - ceux désignés par le Recteur de région académique.

Article 4.3 : les modalités du scrutin

Les élections sont organisées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Les modalités du scrutin sont communiquées à chaque renouvellement.

Article 4.3.1 : conditions d'exercice du droit de suffrage et d'éligibilité

Conformément à l'article D.721-5 du code de l'éducation, sont électeurs et éligibles dans les collèges mentionnés à l'article 4.2 :

1° Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L. 721-2 pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés ;

2° Les autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L. 721-2 pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement ;

3° Les autres personnels qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L. 721-2 pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence ;

4° Les usagers dans les conditions fixées par l'article D. 719-14.

Article 4.4 : la durée du mandat

Les membres du conseil de l'institut sont désignés, à parité d'hommes et de femmes, pour un mandat de cinq ans, à l'exception des représentants des usagers dont le mandat est de deux ans. Toutefois, leur mandat prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés. Par ailleurs, tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Toute cessation de fonctions en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat

restant à courir. Cette désignation n'a pas lieu, toutefois, si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Article 4.5 : incompatibilité

Les fonctions de membre du conseil de l'institut sont incompatibles avec celles de membre du COSP.

Article 4.6 : la présidence du conseil de l'institut

Article 4.6.1 : sa nomination

Le président du conseil de l'institut est élu par le conseil de l'institut, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, parmi les personnalités extérieures qui y sont désignées par le recteur de région académique. Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et, si nécessaire, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

Article 4.6.2 : ses missions

Il établit l'ordre du jour des réunions du conseil de l'institut, convoque à ses réunions, dirige les débats en séance, et s'assure de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux de séance. En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil de l'institut, le président a voix prépondérante.

Article 5 : le conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP)

Article 5.1 : les attributions et compétences du conseil d'orientation scientifique et pédagogique

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives aux activités de formation et de recherche de l'Inspé, et à sa politique partenariale.

Afin d'instruire les dossiers qui lui sont soumis, il constitue des commissions *ad hoc*, composées de personnalités qualifiées qui peuvent lui être extérieures. Il formule son avis ou sa proposition, sur chaque question traitée, en formation plénière.

Il conçoit, et propose à l'accréditation, une procédure d'évaluation de l'Inspé tant pour ses activités de formation que pour ses missions relatives à la recherche.

Article 5.2 : composition

Le COSP comprend 24 membres, selon les équilibres suivants :

- 12 membres représentant l'Université de Franche-Comté, désignés par son Président, dont 6 femmes et 6 hommes ;
- 6 membres désignés par le Recteur de région académique, dont 3 femmes et 3 hommes ;
- 6 membres désignés par un vote du conseil de l'institut, dont 3 femmes et 3 hommes.

Article 5.3 : durée du mandat

Les membres du COSP sont nommés pour un mandat de cinq ans. Toutefois, leur mandat prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés. Par ailleurs, tout membre

nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Toute cessation de fonctions en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir. Cette désignation n'a pas lieu, toutefois, si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Article 5.4 : incompatibilité

Les fonctions de membre du COSP sont incompatibles avec celles de membre du conseil de l'institut.

Article 5.5: le président du COSP

Le président du COSP est élu par le COSP et en son sein, dans les conditions définies par le règlement intérieur de l'Inspé.

Il établit l'ordre du jour des réunions du COSP, convoque à ses réunions, dirige les débats en séance, et s'assure de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux de séance.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du COSP, le président a voix prépondérante.

Article 6 : la direction de l'institut

Article 6.1 : nomination du directeur de l'institut

Le directeur de l'Inspé est nommé pour un mandat de 5 ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Article 6.1.1 : appel à candidature

Les fonctions de directeur de l'Inspé font l'objet d'un appel à candidature établi par le président de l'université de Franche-Comté. Les candidats à ces fonctions doivent justifier d'une expérience avérée dans le domaine de la formation des enseignants ou de la recherche en éducation, y compris à l'international. Ils peuvent également être recrutés à raison d'une expérience avérée d'enseignement, notamment dans les premier ou second degrés, dès lors qu'ils sont titulaires d'un doctorat.

L'appel à candidature fixe la date limite de recevabilité des dossiers ainsi que leur contenu.

Article 6.1.2 : comité d'audition

Un comité d'audition est constitué pour chaque appel à candidature aux fonctions de directeur d'institut national supérieur du professorat et de l'éducation.

Celui-ci est présidé conjointement par le recteur de région académique et le président de l'université de Franche-Comté ou leurs représentants.

Outre ses présidents, le comité est composé :

- du président du conseil de l'institut ;
- de quatre ou six personnalités extérieures à l'institut, choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'éducation, de la formation des personnels enseignants

du premier et du second degrés et des personnels d'éducation ou des recherches afférentes à ces questions, dont deux ou trois désignées par le recteur de région académique et deux ou trois désignées par le président de l'université de Franche-Comté. Parmi les personnalités désignées par le président de l'université de Franche-Comté, l'une au moins est rattachée à un établissement partenaire de l'institut ou en l'absence d'établissement partenaire à une unité de formation et de recherche de l'université.

Les présidents du comité d'audition arrêtent le calendrier et les modalités de travail de celui-ci.

Après examen des dossiers de candidature transmis à chacun de ses membres par l'université de Franche-Comté, le comité auditionne les candidats. Le comité communique aux ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur un rapport écrit motivant l'avis porté sur chacun des candidats.

Les membres du comité exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Article 6.2 : directeurs adjoints

Le directeur désigne des directeurs adjoints de l'Inspé, investis notamment de missions liées à la recherche, de missions liées aux études, ainsi que du pilotage et de l'organisation de l'alternance d'une part, de la formation continue des personnels enseignants et d'éducation d'autre part.

Le directeur adjoint chargé de l'alternance et de la formation continue des personnels enseignants et d'éducation est issu de l'enseignement scolaire, est désigné après concertation entre le directeur de l'Inspé et le recteur de région académique, sur proposition de ce dernier.

Article 6.3 : les attributions et compétences du directeur de l'Inspé

Conformément au III de l'article L.721-3 du code de l'éducation, le directeur de l'Inspé :

- 1° Prépare les délibérations du conseil de l'institut et en assure l'exécution ;
- 2° A autorité sur l'ensemble du personnel de l'Inspé ;
- 3° Est responsable de l'organisation et du bon fonctionnement de ses services ;
- 4° Prépare un document d'orientation politique et budgétaire. Ce rapport est présenté au conseil de l'institut puis au conseil d'administration de l'Université de Franche-Comté au cours du troisième trimestre de l'année civile.
- 5° Est ordonnateur des recettes et des dépenses.
- 6° Représente l'Inspé vis-à-vis de ses partenaires extérieurs.
- 7° A qualité pour signer, au nom de l'Université de Franche-Comté, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent toutefois être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'Université de Franche-Comté, et votées par son conseil d'administration.
- 8° A également qualité pour signer, par délégation du Président de l'Université, les conventions de stage.

- 9° Propose au président de l'Université de Franche-Comté une liste de membres des jurys d'examen pour les formations soumises à examen dispensées dans l'Inspé.
- 10° Exerce les attributions qui lui sont confiées par le Président de l'Université. Notamment, il assiste celui-ci dans l'exécution de ses obligations en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public.

Titre III : autres dispositions

Article 7 : la fédération de recherche EDUC

Adossée à l'Inspé, la fédération de recherche EDUC fédère plusieurs laboratoires de l'Université de Franche-Comté, et la Commission Académique Recherche Développement Innovation Expérimentation (CARDIE). Cette fédération de recherche travaille dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, à la fois sur la didactique et sur les disciplines académiques mobilisées, autour d'axes définis par les équipes qui la composent.

La fédération de recherche EDUC est dotée de statuts qui prévoient un conseil scientifique réunissant l'ensemble des responsables des axes.

Le conseil scientifique de la fédération de recherche assiste son directeur dans la détermination de la politique scientifique de la fédération, en liaison avec le COSP de l'Inspé. Pour ce faire, il est consulté.

- sur la composition des équipes ;
- sur les programmes de recherche et sur la coordination des travaux ;
- sur la répartition des moyens accordés à la fédération de recherche et sur les besoins financiers ;
- sur la politique des contrats de recherche ;
- sur la politique de valorisation des résultats de la recherche, et de diffusion de l'information scientifique ;
- sur toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement de la fédération de recherche.

Le directeur de la fédération de recherche rend compte au COSP, une fois par an, des activités de celle-ci.

Article 8 : l'adoption, l'approbation et la modification des statuts de l'Inspé

Les présents statuts sont adoptés par le conseil de l'institut, convoqué au moins 15 jours avant la date de la réunion par un courrier postal ou électronique mentionnant ce point à l'ordre du jour.

Le conseil de l'institut se prononce à la majorité absolue des membres en exercice du conseil.

Les statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Franche-Comté, à défaut de quoi ils ne peuvent entrer en vigueur. Ils sont modifiés selon la même procédure.

A Besançon, le

Le président de l'université de Franche-Comté,

Jacques BAH